

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 11 novembre 2021

Composition : Mme ROULEAU, vice-présidente
Mmes Kühnlein et Giroud Walther, juges
Greffier : M. Klay

* * * * *

Art. 450 al. 3 CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.T.**_____, à [...], contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 octobre 2021 par la Juge de paix du district de la Broye-Vully dans la cause concernant l'enfant **B.T.**_____, à [...].

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait et en droit:

1. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 octobre 2021, adressée pour notification le 15 octobre 2021, la Juge de paix du district de la Broye-Vully (ci-après : la juge de paix) a ouvert une enquête en fixation du droit de visite en faveur de B.T._____, née le [...] 2012 (I), dit que A.T._____ (ci-après : la recourante) exercerait provisoirement son droit de visite sur sa fille B.T._____ par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui étaient obligatoires pour la mère (II), dit que Point Rencontre recevait une copie de la décision, déterminait le lieu des visites et en informait la mère par courrier, avec copies aux autorités compétentes (II.bis), invité la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse à rendre un rapport intermédiaire d'ici au 29 avril 2022 sur la situation de B.T._____ et à formuler toute nouvelle proposition utile quant aux modalités du droit de visite en faveur de celle-ci (III), dit que les frais de la procédure provisionnelle suivaient le sort de la cause au fond (IV) et déclaré cette ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (V).

2. Par acte du 20 octobre 2021 remis à la Poste suisse le 22 octobre 2021 à destination de la Justice de paix du district de la Broye-Vully, A.T._____ a recouru contre cette ordonnance, indiquant faire « opposition » au « courrier du 15.10.2021 ».

Le 25 octobre 2021, la juge de paix a transmis cet acte et le dossier de la cause à la Chambre de céans.

3. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection de l'enfant, ouvrant une

enquête en fixation du droit de visite en faveur de la mineure et fixant provisoirement les modalités d'exercice du droit de visite de la mère.

3.1 Le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6^e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, *op. cit.*, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché aux premiers juges sans avoir à rechercher par elle-même les griefs formulés, cette exigence requérant une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd. [ci-après : CR-CPC], n. 3 ad art. 311 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVPAE, p. 1251). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions au fond pour permettre, le cas échéant, à l'autorité supérieure de statuer à nouveau, ce principe valant également lorsque la procédure est gouvernée par la maxime d'office (Jeandin, CR-CPC, n. 4 ad art. 311 CPC, p. 1511 ; CCUR 25 février 2021/53).

S'agissant des exigences procédurales requises, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier certains vices de forme (art. 132 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE), ainsi pour l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant de manière irréparable le recours (Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 311 CPC, p. 1512 ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3 et 4.4 ; 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.2.2). Il en va de même du devoir d'interpellation de l'art. 56 CPC, lequel n'est pas applicable en cas de motivation ou conclusions insuffisantes (TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3 et 4.4 ; 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.2.2 ; CCUR 25 février 2021/53).

3.2 En l'espèce, A.T._____ - qui bénéficie de la qualité pour recourir en tant que mère de l'enfant concernée - a interjeté en temps utile recours contre l'ordonnance litigieuse.

Si l'on comprend de son écriture que la recourante fait « opposition » à dite ordonnance, force est toutefois de constater que le reste de son recours est confus et peu compréhensible. Surtout, A.T._____ ne précise aucunement dans quelle mesure elle entend corriger l'ordonnance entreprise et, ainsi, ce qu'elle espère obtenir de la deuxième instance, de sorte que la Chambre de céans ne peut statuer dans cette cause. Faute de conclusions formellement valables, le recours est ainsi irrecevable.

Conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitée, la Chambre de céans n'avait pas à interpellier la recourante en lui impartissant un délai pour rectifier ce vice, celui-ci étant en effet irréparable.

4. En conclusion, le recours est irrecevable.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

La vice-présidente :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme A.T. _____,
- Mme [...], curatrice de Mme A.T. _____, Service des curatelles et tutelles professionnelles,
- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du [...],

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully,
- Point Rencontre [...],
- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :